

1630, 27 septembre. – Vannes

Procès-verbal de prise de possession du collège de Vannes par les jésuites [copie].

AD56, D 2

[En marge haute, à gauche : « Prise de possession du collège de Vannes le 27 septembre 1630 »]

[En marge à gauche : « E I I P » suivi d'une signature]

/1/ Guillaume Bidé, sieur de la Bidiere, conseiller */2/* du roy et seneschal du siege presidial de Vannes, commissaire en */3/* cette partie, scavoir faisons que ce jour de vandredy vingt et */4/* septiesme de septembre mil six cens trante, estant au manoir */5/* episcopal de reverendissime messire Sebastien de Rosmadec, */6/* conseiller du roy en ses conseilz et evesque de Vannes, assisté de */7/* noble et discret Claude Gouault, chanoine et archidiacre, venerables */8/* et discretz Jan Chenault, Pierre du Rancau et Rolland Fruneau, */9/* chanoines de Vannes, nous auroit esté remonstré en presence */10/* du procureur du roy, par reverends peres Jacques Dinet */11/* et Jacques de La Gasne, de la compagnie de Jesus, parlant par messires */12/* Jan Basseline, leur procureur, vers Yves Le Pihan, esconome du */13/* college de Saint-Yves de Vannes, et messire Jan Durant, principal */14/* d'icelluy, presans, comme par lectres patentes de Sa Majesté */15/* données à Lyon au mois d'augst dernier, veriffiées par arrest */16/* de la cour de parlement de l'unziesme de ce mois, il leur est */17/* permis s'establir audict college pour l'instruction de la jeunesse, */18/* au desir de la deliberation de la communauté de Vannes du */19/* septiesme de may mil six cens vingt-neuf et aux charges d'icelle, */20/* et à cette fin ilz auroient obtenu commission à nous adressante */21/* pour les induire en la possession d'icelluy, à quoy ledict Durant a dit */22/* n'empescher ladicte possession, luy estant fait raison de ses despans, */23/* dommages et interestz sellon la condition de son traité avec */24/* ladicte communauté, et temps competant luy estant baillé pour */25/* vuidier. De quoy aurions decerné acte. Et serions dessendus / **[page 2]** *26/* esdictes presances audict college et, entrez en la grande */27/* salle d'icelluy, aurions faict faire lecture desdictes lectres et arrest. */28/* Et suivant iceulx, aurions induit lesdicts peres jesuistes en l'actuelle */29/* possession dudict college aux charges et conditions de ladicte deliberation */30/* et faict deffances à toutes personnes de les y troubler et empescher ; */31/* et enjoit audict Durant leur vuidier presentement deux chambres */32/* et le parsus dans quinzaine, sans prejudice des despans, dommages */33/* et interestz par luy pretendus. Desquels a esté

reservé luy /34/ faire raison vers ladicte communauté. Et du tout raporté le present /35/ nostre proces-verbal lesdicts jour et an. Ainsy signé « Sebastien /36/ de Rosmadec, e. de Vennes », « Gouault », « Du Rancau », « Chenault », /37/ « Rolland Fruneau », « Jacques Dinet », « Jacques La Gasne », « Gatechair, /38/ presant », « Pihan », « J. Salmon, procureur du roy » et « Bidé, seneschal ».

/39/ Par copie colationné

/40/ [Signé : « Vouet, greffier »]